

CONSOLIDATION

CODIFICATION

CyberFluor Inc. Shares Acquisition Order

Décret autorisant l'acquisition d'actions de CyberFluor Inc.

SOR/90-164 DORS/90-164

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Order Authorizing Nordion International Inc. to Acquire and Hold Shares of Cyberfluor Inc.

- Short Title
- ² Authorized Transaction

TABLE ANALYTIQUE

Décret autorisant Nordion International Inc. à acquérir et à détenir des actions de CyberFluor Inc.

- ¹ Titre abrégé
- ² Opération autorisée

Registration SOR/90-164 March 8, 1990

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

CyberFluor Inc. Shares Acquisition Order

P.C. 1990-435 March 8, 1990

Whereas the Governor in Council, pursuant to subsection 91(6) of the *Financial Administration Act*, is satisfied that Nordion International Inc., as a corporation incorporated under the *Canada Business Corporations Act*, is empowered to undertake the transaction described in the annexed Order;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of State (Privatization and Regulatory Affairs) and the Treasury Board, pursuant to paragraph 91(1)(b) of the Financial Administration Act, is pleased hereby to make the annexed Order authorizing Nordion International Inc. to acquire and hold shares of CyberFluor Inc.

Enregistrement DORS/90-164 Le 8 mars 1990

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret autorisant l'acquisition d'actions de CyberFluor Inc.

C.P. 1990-435 Le 8 mars 1990

Attendu que, conformément au paragraphe 91(6) de la Loi sur la gestion des finances publiques, le gouverneur en conseil est convaincu que Nordion International Inc., société constituée en conformité avec la Loi sur les sociétés par actions, dispose du pouvoir de réaliser l'opération décrite dans le décret ci-après,

À ces causes, sur avis conforme du ministre d'État (Privatisation et affaires réglementaires) et du Conseil du Trésor et en vertu de l'alinéa 91(1)b) de la Loi sur la gestion des finances publiques, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le Décret autorisant Nordion International Inc. à acquérir et à détenir des actions de CyberFluor Inc., ciaprès.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

Order Authorizing Nordion International Inc. to Acquire and Hold Shares of Cyberfluor Inc.

Décret autorisant Nordion International Inc. à acquérir et à détenir des actions de Cyber-Fluor Inc.

Short Title

1 This Order may be cited as the *CyberFluor Inc. Shares Acquisition Order*.

Authorized Transaction

2 Nordion International Inc. is hereby authorized to acquire, on or before March 31, 1991, shares of CyberFluor Inc. of Toronto, Ontario that, on acquisition, will be held by, on behalf of or in trust for Nordion International Inc.

Titre abrégé

1 Décret autorisant l'acquisition d'actions de Cyber-Fluor Inc.

Opération autorisée

2 Nordion International Inc. est autorisée à acquérir, au plus tard le 31 mars 1991, des actions de CyberFluor Inc., de Toronto (Ontario), qui, lors de l'acquisition, seront détenues par Nordion International Inc., en son nom ou en fiducie pour elle.